

# **GE\_GERICHTE P/11042/2011 vom 15. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11042\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11042_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/11042/2011 du 15 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE P/11042/2011 del 15 maggio 2012

## **Regeste**

SUREXPERTISE | CPP.189

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours du 5 avril 2012 dirigé contre la décision du Ministère public du 23 mars 2012 est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 189 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui a qualité pour agir, ayant un intérêt à l'annulation de cette décision (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP).

### **E. 1.2**

L'acte du 12 avril 2012 respecte également le délai prévu par l'art. 396 al. 1 CPP en tant qu'il aurait trait au mandat de contre-expertise psychiatrique décerné le 5 avril 2012. Il n'a toutefois ni objet ni portée propres. En effet, la délivrance effective, à cette date, dudit mandat ne constitue pas en soi une nouvelle décision, mais bien la concrétisation de celle rendue le 23 mars 2012, par laquelle le Ministère publique a ordonné la contre-expertise de A\_\_\_\_\_, y annexant le projet du mandat concerné.

### **E. 1.3**

En tant que de besoin et compte tenu de leur évidente connexité, ces écritures seront jointes et traitées dans un seul et même arrêt.

### **E. 1.4**

Il est vrai, ainsi que le souligne le recourant, que les délais et voies de recours ne figurent pas à la fin de l'ordonnance du 23 mars 2012; ces indications étaient, en revanche, clairement énoncées sur le projet de mandat de contre-expertise qui accompagnait cette décision. En tout état, ce prétendu manquement n'a eu aucune incidence in casu, puisque le recours a été dûment formé dans le délai prévu à cet effet.

### **E. 1.5**

La motivation éventuellement insuffisante des écrits du 12 avril 2012, telle que relevée par le Ministère public, ne saurait non plus porter à conséquence, puisque le véritable recours du 5 avril 2012 remplit les réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP. Au demeurant, le recourant a bien expliqué que les motifs avancés à l'appui du mandat de contre-expertise étaient, et pour cause, les mêmes que ceux invoqués dans la décision du 23 mars 2012, de sorte que les arguments développés dans son premier recours restaient eux aussi valables, ce qui est explicite et cohérent.

## **E. 2**

2.1. À teneur de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a); plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b); l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Un complément d'expertise ou de clarification se justifie lorsqu'il y a une divergence notable dans les conclusions de plusieurs experts; la divergence doit porter sur des éléments pertinents pour l'issue de la cause. Il ne suffit pas que la méthodologie ou l'argumentation des expertises soient différentes. Néanmoins, si les raisonnements exposés par les divers experts sont différents, l'on peut se trouver dans un cas propre à faire naître la confusion, ce qui justifiera une demande de clarification ou de complément. Si deux expertises divergent notablement dans leurs résultats, il ne servira toutefois pas à grand-chose de mandater un troisième expert, mais il peut être opportun de confronter les experts et de leur demander de se prononcer sur les conclusions l'un de l'autre. S'il subsiste des différences irréconciliables, c'est à l'autorité qu'il revient de trancher. En principe, toutes les expertises ont le même rang, en particulier si l'autorité doit apprécier plusieurs expertises réalisées indépendamment l'une de l'autre. En revanche, si une deuxième expertise a été réalisée parce que la première était insatisfaisante, l'autorité, qui a précisément nommé un second expert parce qu'elle nourrissait des doutes à l'égard du premier, peut, logiquement, accorder plus de crédit au second spécialiste qu'au premier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 13-16 ad art. 189). Il y a, par ailleurs, doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise. C'est également le cas lorsque l'expert adopte, lors de sa déposition orale, une position différente que celle qu'il soutenait dans son rapport (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit , n. 17 ad art. 189).

## **E. 2.2**

De plus, la jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevoise (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des " raisons sérieuses de douter du bien-fondé " de la première expertise; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises ( OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2; OCA/36/2000 du 9 février 2000; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse , 2 ème édition, 2007, p. 421 no 625-626; HARARI/ROTH/STRAULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989 , SJ 1990 p. 448; DINICHERT/ BERTOSSA/ GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (G. PIQUEREZ, ibidem ).

## **E. 3.1**

En l'occurrence, et contrairement à ce que laisse entendre le Ministère public dans ses observations, l'utilité d'ordonner, en septembre 2011, une nouvelle expertise psychiatrique visant à actualiser la situation du recourant - au regard des faits incriminés survenus en juillet 2011 -, et de confier cette mission à la Dresse K\_\_\_\_\_, n'a jamais été remise en cause. Cette dernière a rendu son rapport le 6 février 2012. Ainsi que l'a, à juste titre, relevé le recourant, force est de constater que ni le Ministère public ni les intimés n'ont allégué que celui-ci serait peu clair, imprécis ou incomplet. La compétence de cet expert n'a fait l'objet d'aucune critique. Il n'a pas davantage été avancé que la précitée n'aurait pas eu à sa disposition l'ensemble des éléments nécessaires à son analyse. Il n'apparaît pas non plus que, lors de son audition du 22 février 2011, la Dresse K\_\_\_\_\_ ait tenu des propos en contradiction avec ses conclusions écrites. Il s'ensuit que le cas de figure visé par l'art. 189 al. 1 let. c CPP n'est pas réalisé dans le cas d'espèce. D'ailleurs, l'exactitude de l'expertise n'est pas sérieusement mise en doute par la Procureure et les intimés; seul semble, en effet, sujet à caution, à teneur de leurs écritures, le traitement préconisé, en milieu ouvert.

### **E. 3.2**

À cet égard, le Ministère public arguè de la divergence de conclusions entre cette dernière expertise et le rapport établi par le Dr G\_\_\_\_\_, en février 2007, s'agissant du diagnostic posé et du traitement institutionnel envisagé. Certes, le susnommé a retenu que le prévenu ne souffrait pas d'un trouble de la personnalité dyssociale, mais d'un trouble de type paranoïaque. La Dresse K\_\_\_\_\_ a, elle, conclu à un trouble mixte de la personnalité, dans la mesure où l'intéressé présentait des éléments tant pour une personnalité paranoïaque que dyssociale. Les deux experts se rejoignent, cependant, sur le fait que le trouble est grave, mais d'intensité moyenne, et qu'au moment d'agir, la faculté du prévenu de se déterminer sur le caractère illicite de ses actes était diminuée, compte tenu de sa personnalité fortement paranoïaque. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que les conclusions des experts sont fondamentalement opposées quant à la pathologie mise en exergue.

### **E. 3.3**

Concernant les thérapies proposées visant essentiellement à diminuer, voire pallier le risque de récidive, le Dr G\_\_\_\_\_ a effectivement suggéré - et il a été suivi en cela par l'ancienne Chambre pénale - un traitement pharmacothérapique et psychothérapeutique en milieu fermé. Après sa mise en liberté conditionnelle, en 2008, le prévenu a poursuivi un traitement psychiatrique en ambulatoire, jusqu'en juillet 2011. Le prévenu a néanmoins, à nouveau, adopté une posture violente à l'encontre de son ex-compagne et de son ami. La Dresse K\_\_\_\_\_ a, alors, pour sa part, préconisé de " travailler " davantage sur " les facteurs psychiques et les facteurs de stress ", soit les paramètres de frustration déclencheurs de l'agressivité extériorisée par le prévenu, thérapie soutenue par des neuroleptiques à petites doses et un antidépresseur. L'expert a précisé qu'un tel traitement pouvait se dérouler en milieu ouvert, auprès \_\_\_\_\_, sous la surveillance de la psychiatrie pénitentiaire. Il est vrai que cette approche n'est pas concordante avec celle proposée par le Dr G\_\_\_\_\_. Comme déjà énoncé, il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'expertise de ce dernier remonte à cinq ans, que le prévenu a été, dans l'intervalle, assujetti à une mesure d'hospitalisation en milieu psychiatrique fermé, puis à un traitement ambulatoire, lesquels n'ont apparemment pas permis l'introspection escomptée. L'alternative préconisée par la Dresse K\_\_\_\_\_ ne paraît dès lors pas incompatible avec les mesures retenues, en son temps, mais procède d'une option différente, d'autant que cette experte a spécifié que l'intéressé semblait vouloir désormais collaborer et qu'il ressentirait comme une punition de devoir suivre, une nouvelle

fois, un traitement en milieu fermé, ce qui pourrait s'avérer contre-productif. Quoi qu'il en soit, c'est à l'instance du fond qu'il appartiendra d'apprécier la pertinence des conclusions litigieuses. À l'évidence, le dossier recèle suffisamment d'éléments pour permettre à cette autorité de cerner la personnalité du prévenu, et de se déterminer sur le traitement a priori le plus adéquat - qui accompagnerait, le cas échéant, la peine prononcée - , au regard des faits poursuivis, du risque de récidive concret qu'il présente, des mesures déjà entreprises, de leur impact, comme de son évolution personnelle, étant rappelé que le ou les experts seront invités à s'exprimer dans le cadre du jugement et pourront encore expliciter leur position, au vu des questions qui leur seront posées. Il ne faut pas oublier non plus que le juge reste habilité, le cas échéant, à s'écarter des conclusions d'une expertise, pour autant qu'il motive sa décision.

#### **E. 3.4**

Cela étant, s'il l'estime nécessaire et utile, et ainsi que le suggère avec raison le recourant, il est encore loisible au Ministère public de réentendre la Dresse K\_\_\_\_\_ afin qu'elle s'explique davantage sur les motifs qui l'ont amenée à envisager le traitement préconisé, voire à la confronter avec le Dr G\_\_\_\_\_, lequel pourrait éventuellement donner son avis quant à la thérapie qu'il estimerait, à ce jour, la plus appropriée, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une contre-expertise supplémentaire, chronophage et aléatoire quant aux indices inédits et indiscutables susceptibles d'en résulter.

#### **E. 4**

Fondés, les recours doivent donc être admis ; partant, les décisions querellées seront annulées.

#### **E. 5**

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.